#### 定書

# (略称) 水鳥生息湿地保全条約改正議定書

七条	六条	五条	四条	三条	<u>二</u> 条	一 条	文:	目								
原本及び認証謄本並びに寄託者の責務  三	効力発生⋯⋯⋯⋯⋯⋯ 三○	署名、批准等締結手続 二九	署名	フランス語の正文の改訂 二九	末文の改正 二九	第十条の二の追加 二七	文	次ページ	昭和六十二年 六月二十六日 我が国について効力発生	(条約第八号及び外務省告示第三四六号)	昭和六十二年 六月二十六日 公布及び告示	昭和六十二年(六月二十六日)加入書寄託	昭和六十二年(六月)十六日(加入の閣議決定)	昭和六十二年 五月二十二日 国会承認	昭和六十一年 十月  一日 効力発生	昭和五十七年十二月 三日 パリで作成
										号						

第三条 第二条 第一条 前

第七条 第六条 第五条 第四条

水鳥生息湿地保全条約改正議定書

五

水鳥生息湿地保全条約改正議定書

六

約を改正する議定書

特に水鳥の生息地として国際的に重要な湿地に関する条

締約国は、

約」という。)の効果的な実施のためには締約国の数を増加さ せることが不可欠であることを考慮し、 の生息地として国際的に重要な湿地に関する条約(以下「条 千九百七十一年二月二日にラムサールで作成された特に水鳥

を認識し、 更に、条約が改正の手続について規定していないために、必 条約の正文の追加が条約への一層広範な参加を促進すること

要と認める条約の改正を行うことが困難となつていることを考

次のとおり協定した。

慮して、

第一条

条約第十条と第十一条との間に次の一条を加える。

第十条の二

二の追加 第十条の

1 集される締約国の会合において改正することができる。 この条約は、条約の改正のためにこの条の規定に従い招

THE CONTRACTING PARTIES.

PARTIES: ON WETLANDS OF INTERNATIONAL IMPORTANCE ESPECIALLY AS WATERFOWL HABITAT, DONE AT RAMSAR ON 2ND FEBRUARY 1971 INDISPENSABLE TO INCREASE THE NUMBER OF CONTRACTING (HEREINAFTER REFERRED TO AS "THE CONVENTION"), IT IS CONSIDERING THAT FOR THE EFFECTIVENESS OF THE CONVENTION

AWARE THAT THE ADDITION OF AUTHENTIC LANGUAGE VERSIONS WOULD FACILITATE WIDER PARTICIPATION IN THE CONVENTION;

DOES NOT PROVIDE FOR AN AMENDMENT PROCEDURE, WHICH MAKES NECESSARY; IT DIFFICULT TO AMEND THE TEXT AS MAY BE CONSIDERED CONSIDERING FURTHERMORE THAT THE TEXT OF THE CONVENTION

HAVE AGREED AS FOLLOWS

ARTICLE 1

AND ARTICLE 11 OF THE CONVENTION: THE FOLLOWING ARTICLE SHALL BE ADDED BETWEEN ARTICLE 10

"ARTICLE 10 BIS

\_ THIS CONVENTION MAY BE AMENDED AT A MEETING OF THE CONTRACTING PARTIES CONVENED FOR THAT PURPOSE IN ACCORDANCE WITH THIS ARTICLE

- 2 いずれの締約国も、改正を提案することができる。
- 約国に通報する。3 改正案及び改正の理由は、この条約に規定する事務局の の締約国に通報する。等務局は、意見を提出する期限の末 に事務局が改正案を締約国に通報した日から三箇月以内 を、事務局が改正案を締約国は、改正案についての意見 の締約国に通報する。締約国は、改正案についての意見 を、事務局が改正案を締約国は、改正案についての意見 の総約国に通報する。
- 及び場所について締約国と協議する。 るための締約国の会合を招集する。事務局は、会合の時期た場合には、3の規定に従つて通報された改正案を検討す4 事務局は、締約国の三分の一以上が書面による要請をし
- 数による議決で採択する。 5 改正は、出席しかつ投票する締約国の三分の二以上の多

6

四番目の月の初日に効力を生ずる。 約国については、改正は、当該受諾書が寄託された日の後正の受諾書を寄託した日の後に改正の受諾書を寄託する締正の受諾書を寄託した日の後四番目の月の初日に、改正を受諾寄託者に寄託した日の後四番目の月の初日に、改正を受諾解択された改正は、締約国の三分の二が改正の受諾書を

2. Proposals for amendment may be made by any Contracting  $\ensuremath{\mathsf{PARTY}}$  .

Ņ

- THE TEXT OF ANY PROPOSED AMENDMENT AND THE REASONS FOR IT SHALL BE COMMUNICATED TO THE ORGANIZATION OR GOVERNMENT PERFORMING THE CONTINUING BUREAU DUTIES UNDER THE CONVENTION (HEREINAFTER REFERRED TO AS "THE BUREAU") AND SHALL PROMPTLY BE COMMUNICATED BY THE BUREAU TO ALL CONTRACTING PARTIES. ANY COMMENTS ON THE TEXT BY THE CONTRACTING PARTIES SHALL BE COMMUNICATED TO THE BUREAU MITHIN THREE MONTHS OF THE DATE ON MHICH THE AMENDMENTS WERE COMMUNICATED TO THE CONTRACTING PARTIES BY THE BUREAU. THE BUREAU SHALL, IMMEDIATELY AFTER THE LAST DAY FOR SUBMISSION OF COMMENTS, COMMUNICATE TO THE CONTRACTING PARTIES ALL COMMENTS SUBMITTED BY THAT DAY.
- A MEETING OF CONTRACTING PARTIES TO CONSIDER AN AMENDMENT COMMUNICATED IN ACCORDANCE WITH PARAGRAPH 3 SHALL BE CONVENED BY THE BUREAU UPON THE WRITTEN REQUEST OF ONE THIRD OF THE CONTRACTING PARTIES. THE BUREAU SHALL CONSULT THE PARTIES CONCERNING THE TIME AND VENUE OF THE MEETING.

÷

AMENDMENTS SHALL BE ADOPTED BY A TWO-THIRDS MAJORITY OF THE CONTRACTING PARTIES PRESENT AND VOTING.

5

6

AN AMERIMENT ADOPTED SHALL ENTER INTO FORCE FOR THE CONTRACTING PARTIES WHICH HAVE ACCEPTED IT ON THE FIRST DAY OF THE FOURTH MONTH FOLLOWING THE DATE ON WHICH TWO THIRDS OF THE CONTRACTING PARTIES HAVE DEPOSITED AN INSTRUMENT OF ACCEPTANCE WITH THE DEPOSITARY. FOR EACH CONTRACTING PARTY WHICH DEPOSITS AN INSTRUMENT OF ACCEPTANCE AFTER THE DATE ON WHICH TWO THIRDS OF THE CONTRACTING PARTIES HAVE DEPOSITED AN INSTRUMENT OF ACCEPTANCE, THE AMENDMENT SHALL

水鳥生息湿地保全条約改正議定書	1 条約第九条2に規定する国は、次のいずれかの方法により	第五条	く。おいて千九百八十二年十二月三日から署名のために開放しておおいて千九百八十二年十二月三日から署名のために開放しておこの議定書は、パリにある国際連合教育科学文化機関本部に	第四条	定書の附属書とする。 条約の原本のフランス語による正文を改訂したものをこの議	第三条	改める。 文による。」を「これらは、すべてひとしく正文とする。」に文による。」を「これらは、すべてひとしく正文とする。」に条約第十二条の次の末文中「解釈に相違がある場合には、英	第二条	
二九	<ol> <li>ANY STATE REFERRED TO IN ARTICLE 9, PARAGRAPH 2, OF</li> </ol>	ARTICLE 5	This Protocol shall be open for signature at Unesco Headquarters in Paris from 3 December 1982.	ARTICLE 4	THE REVISED TEXT OF THE ORIGINAL FRENCH VERSION OF THE CONVENTION IS REPRODUCED IN THE ANNEX TO THIS PROTOCOL.	ARTICLE 3	IN THE TESTIMONIUM FOLLOWING ARTICLE 12 OF THE CONVENTION, THE WORDS "IN ANY CASE OF DIVERGENCY THE ENGLISH TEXT PREVAILING" SHALL BE DELETED AND REPLACED BY THE WORDS "ALL TEXTS BEING EQUALLY AUTHENTIC".	ARTICLE 2	ENTER INTO FORCE ON THE FIRST DAY OF THE FOURTH MONTH FOLLOWING THE DATE OF THE DEPOSIT OF ITS INSTRUMENT OF ACCEPTANCE."

の語 改 訂 文 ス

署

名

正末 文 の改

署名、批

# この議定書の締約国となることができる。

- (b) (a) ٤ 批准、受諾又は承認を条件として署名した後、批准し、 批准、受諾又は承認を条件とすることなく署名するこ
- (c) 加入すること。

受諾し又は承認すること。

- 2 者」という。)に寄託することによつて行う。 は加入書を国際連合教育科学文化機関事務局長(以下「寄託 批准、受諾、承認又は加入は、批准書、受諾書、承認書又
- 3 によつて改正された条約の締約国とみなす。 行う時点において異なる意思を表明しない限り、この議定書 約第九条に規定する署名又は批准書若しくは加入書の寄託を この議定書が効力を生じた後条約の締約国となる国は、 条

۳

4 定書によつて改正された条約の締約国とみなす。 は、この議定書が当該国について効力を生じた日からこの議 条約の締約国となることなくこの議定書の締約国となる国

第六条

THIS PROTOCOL BY: THE CONVENTION MAY BECOME A CONTRACTING PARTY TO

- SIGNATURE WITHOUT RESERVATION AS TO RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL;
- SIGNATURE SUBJECT TO RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL; APPROVAL, FOLLOWED BY RATIFICATION, ACCEPTANCE OR

В

ACCESSION

೭

?

- REFERRED TO AS "THE DEPOSITARY"). SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (HEREINAFTER THE DIRECTOR-GENERAL OF THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, RATIFICATION, ACCEPTANCE, APPROVAL OR ACCESSION WITH BE EFFECTED BY THE DEPOSIT OF AN INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE, APPROVAL OR ACCESSION SHALL
- AS AMENDED BY THIS PROTOCOL. CONVENTION, BE CONSIDERED AS A PARTY TO THE CONVENTION OF THE INSTRUMENT REFERRED TO IN ARTICLE 9 OF THE INTENTION AT THE TIME OF SIGNATURE OR OF THE DEPOSIT PROTOCOL SHALL, FAILING AN EXPRESSION OF A DIFFERENT CONVENTION AFTER THE ENTRY INTO FORCE OF THIS ANY STATE WHICH BECOMES A CONTRACTING PARTY TO THE
- OF ENTRY INTO FORCE OF THIS PROTOCOL FOR THAT STATE CONVENTION AS AMENDED BY THIS PROTOCOL AS OF THE DATE CONVENTION, SHALL BE CONSIDERED AS A PARTY TO THE PROTOCOL WITHOUT BEING A CONTRACTING PARTY TO THE ANY STATE WHICH BECOMES A CONTRACTING PARTY TO THIS

4

しくは加入した日の後四番目の月の初日に効力を生ずる。を条件とすることなく署名し又は批准し、受諾し、承認し若条約の締約国である国の三分の二が批准、受諾若しくは承認1 この議定書は、この議定書が署名のために開放された日に

<u>-</u>-

- 日に効力を生ずる。となく署名し又は批准し、受諾し、承認し若しくは加入した書は、これらの国が批准、受諾若しくは承認を条件とするこ法によりこの議定書の締約国となる国については、この議定2。の議定書が効力を生じた日の後前条1及び2に定める方2。この議定書が効力を生じた日の後前条1及び2に定める方
- 力を生ずる。 
  約国となる国については、この議定書は、1に定める日に効約国となる国については、この議定書は、1に定める日に効との間に、前条1及び2に定める方法によりこの議定書の籍3 
  この議定書が署名のために開放された日と効力を生ずる日

#### 第七条

たすべての国に送付する。

謄本をこの議定書に署名し又はこの議定書の加入書を寄託し、寄託者に寄託する。寄託者は、それぞれの正文の認証・英語及びフランス語をひとしく正文とするこの議定書の原

- THIS PROTOCOL SHALL ENTER INTO FORCE THE FIRST DAY OF THE FOURTH MONTH FOLLOWING THE DATE ON WHICH TWO THIRDS OF THE STATES WHICH ARE CONTRACTING PARTIES TO THE CONVENTION ON THE DATE ON WHICH THIS PROTOCOL IS OPENED FOR SIGNATURE HAVE SIGNED IT WITHOUT RESERVATION AS TO RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL, OR HAVE RATIFIED, ACCEPTED, APPROVED OR ACCEDED TO IT.
- WITH REGARD TO ANY STATE WHICH BECOMES A CONTRACTING PARTY TO THIS PROTOCOL IN THE MANNER DESCRIBED IN PARAGRAPH 1 AND 2 OF ARTICLE 5 ABOVE, AFTER THE DATE OF ITS ENTRY INTO FORCE, THIS PROTOCOL SHALL ENTER INTO FORCE ON THE DATE OF ITS SIGNATURE MITHOUT RESERVATION AS TO RATIFICATION, ACCEPTANCE, OR APPROVAL, OR OF ITS RATIFICATION, ACCEPTANCE, APPROVAL OR ACCESSION

2

WITH REGARD TO ANY STATE WHICH BECOMES A CONTRACTING PARTY TO THIS PROTOCOL IN THE MANNER DESCRIBED IN PARAGRAPH I AND 2 OF ARTICLE 5 ABOVE, DURING THE PERIOD BETWEEN THE DATE ON WHICH THIS PROTOCOL IS OPENED FOR SIGNATURE AND ITS ENTRY INTO FORCE, THIS PROTOCOL SHALL ENTER INTO FORCE ON THE DATE DETERMINED IN PARAGRAPH I ABOVE.

٧

#### ARTICLE ;

- 1. THE ORIGINAL OF THIS PROTOCOL, IN THE ENGLISH AND FRENCH LANGUAGES, EACH VERSION BEING EQUALLY AUTHENTIC, SHALL BE DEPOSITED WITH THE DEPOSITARY. THE DEPOSITARY SHALL TRANSMIT CERTIFIED COPIES OF EACH OF THESE VERSIONS TO ALL STATES THAT HAVE SIGNED THIS PROTOCOL OR DEPOSITED INSTRUMENTS OF ACCESSION TO IT.
- 2. THE DEPOSITARY SHALL INFORM ALL CONTRACTING PARTIES OF

2

寄託者は、条約のすべての締約国並びにこの議定書のすべ

以上の証拠として、下名は、正当に委任を受けてこの議定書

に署名した。

千九百八十二年十二月三日にパリで作成した。

水鳥生息湿地保全条約改正議定書

ての署名国及び加入国に対し、できる限り速やかに次の事項 ACCEDED TO THIS PROTOCOL AS SOON AS POSSIBLE OF: THE CONVENTION AND ALL STATES THAT HAVE SIGNED AND

(a) この議定書の署名

を通報する。

- (b) この議定書の批准書、受諾書又は承認書の寄託
- (c) この議定書の加入書の寄託
- (d) この議定書の効力発生の日
- 3 録する。 章第百二条の規定により、この議定書を国際連合事務局に登 寄託者は、この議定書が効力を生じたときは、国際連合憲

В ح DEPOSITS OF INSTRUMENTS OF RATIFICATION, ACCEPTANCE, SIGNATURES TO THIS PROTOCOL: OR APPROVAL OF THIS PROTOCOL;

DEPOSITS OF INSTRUMENTS OF ACCESSION TO THIS

C

PROTOCOL;

פ

THE DATE OF ENTRY INTO FORCE OF THIS PROTOCOL.

٧ UNITED NATIONS IN ACCORDANCE WITH ARTICLE 102 OF THE SHALL HAVE IT REGISTERED WITH THE SECRETARIAT OF THE WHEN THIS PROTOCOL HAS ENTERED INTO FORCE, THE DEPOSITARY

IN WITNESS WHEREOF, THE UNDERSIGNED, BEING DULY AUTHORIZED TO THAT EFFECT, HAVE SIGNED THIS PROTOCOL.

DONE AT PARIS ON 3 DECEMBER 1982

Pour L'Australie: FOR AUSTRALIA:

(署名欄は省略)

*
1
自
ν
4
土
白
心
が田
湿
H
дĿ
保
坏
仝
条
約
47 47
76
9
正
ш-
譲
HC.
完
<u>~</u>
悪

For Bulgaria: Pour la Bulgarie:

For Canada: Pour le Canada:

For Chile: Pour le Chili:

POUR LA FINLANDE:

FOR FINLAND:

FOR DENMARK: 7/2-/862 CLASSIC

Pour la Republique democratique allemande: FOR THE GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC:

POUR LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE: FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:

Chronist Muchen 13. James

For GREECE:

Pour LA GRÈCE:

POUR LA HONGRIE: FOR HUNGARY:

FOR ICELAND:

Pour L'ISLANDE:

FOR INDIA:
POUR L'INDE:

For Morocco:	
For Mauritania: Pour La Maurita	
Pour La Jordani	
For Japan: Pour Le Japon:	
For ITALY: Pour L'ITALIE:	
For Iran: Pour L'Iran:	

FOR ITALY: POUR L'ITALIE: Styn Alber 3 Dec. 82

Pour LA JORDANIE:

POUR LA MAURITANIE:

FOR THE NETHERLANDS:
POUR LES PAYS-BAS:

FOR NEW ZEALAND:
POUR LA NOUVELLE-ZELANDE:

FOR NORMAY:
POUR LA NORVEGE: N. Marchan.

FOR PAKISTAN:
POUR LE PAKISTAN:

For Poland: Pour la Pologne:

For Portugal:
Pour le Portugal:

Pour LE SENEGAL:	FOR SENEGAL:

FOR SOUTH AFRICA:
POUR L'AFRIQUE DU SUD:

FOR SPAIN: POUR L'ESPAGNE:

For Sweden: Pour la Suède:

FOR SWITZERLAND: POUR LA SUISSE:

For TUNISIA: Pour La TUNISIE:

픗

FOR FRANCE:

Pour LA FRANCE:

Jan régime d'éffentation de la Berkenber 1982

POUR L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES: FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:

FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE IRELAND:

DU NORD:

avergin of rational

FOR YUGOSLAVIA:

POUR LA YOUGOSLAVIE:

# "CONVENTION RELATIVE AUX ZONES HUMIDIS D'INFORTANCE INTERNATIONALE PARTICULIEREMENT COMME HABITATS DES OTSEAUX D'LAU

LES PARTIES CONTRACTANTES.

RECONNAISSANT L'INTERDEPENDANCE DE L'HORME ET DE SOH ENVIRONHEMENT.

CONSIDERANT LES FONCTIONS ECOLOGIQUES TOUDAMENTALES DES ZONES HUMIDES EN TANT QUE REGULATEURS DU REGIME DES EAUX ET EN TANT QU'HABITAIS D'UHE FLORE ET D'UME FAUME CARACIERISTIQUES ET, PARTICULIEREMENT, DES OISEAUX D'EAU,

CONVAINCUS QUE LES ZONES HUMIDES CONSTITUENT UNE RESSOURCE DE GRANDE VALEUR ECONOMIQUE, CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET RECREATIVE, DONT LA DISFARITION SERAIT IRREFARABLE,

DESIREUSE D'ENRAYER, A PRESENT ET DANS L'AVENIR, LES ENCIETEMENTS PROGRESSIFS SUR CES ZONES HUMIDES ET LA DISPARITION DE CES ZONES,

RECONNAISSANT QUE LES OISEAUX D'EAU, DANS LEURS MIGRATIONS
SAISONNIÈRES, PEUVENT TRAVERSER LES FRONTIÈRES ET DOIVENT
PAR CONSEQUENT, ETRE CONSIDERES COMME UNE RESSOURCE
INTERNATIONALE,

PERSUADEES QUE LA CONSERVATION DES ZONES HUMIDES. DE LEUR FLORE ET DE LEUR FAUNE PEUT ETRE ASSUREF EN CONJUGUANT

"CONVENTION RELATIVE AUX ZONES HUMIDES
D'IMPORTANCE INTERNATIONALE
PARTICULIEREMENT COMME HABITATS DES OISEAUX D'EAU

LES PARTIES CONTRACTANTES,

RECONNAISSANT L'INTERDEPENDANCE DE L'HOMME ET DE SON ENVIRONNEMENT,

CONSIDERANT LES FONCTIONS ECOLOGIQUES FONDAMENTALES DES ZONES
HUMIDES EN TANT QUE REGULATEURS DU REGIME DES EAUX ET
EN TANT QU'HABITATS D'UNE FLORE ET D'UNE FAUNE CARACTERISTIQUES ET, PARTICULIEREMENT, DES OISEAUX D'EAU,

CONVAINCUS QUE LES ZONES HUMIDES CONSTITUENT UNE RESSOURCE DE GRANDE VALEUR ECONOMIQUE, CULTURELLE, SCIENTIFIQUE ET RECREATIVE, DONT LA DISPARITION SERAIT IRREPARABLE,

DESIREUSE D'ENRAYER, A PRESENT ET DANS L'AVENIR, LES EMPIETEMENTS PROGRESSIFS SUR CES ZONES HUMIDES ET LA DISPARITION DE CES ZONES,

RECONNAISSANT QUE LES OISEAUX D'EAU, DANS LEURS MIGRATIONS
SAISONNIERES, PEUVENT TRAVERSER LES FRONTIERES ET DOIVENT,
PAR CONSEQUENT, ETRE CONSIDERES COMME UNE RESSOURCE
INTERNATIONALE,

PERSUADEES QUE LA CONSERVATION DES ZONES HUMIDES. DE LEUR FLORE ET DE LEUR FAUNE PEUT ETRE ASSUREE EN CONJUGUANT

四〇

DES POLITIQUES NATIONALES A LONG TERME A UNE ACTION INTERNATIONALE COORDONNEE,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

### ARTICLE PREMIER

- 1. AU SENS DE LA PRESENTE (ONVENTION), LES ZORES HIMIDES SONT DES ETENDUES DE MARAIS, DE FAGRES, DE TOURRITERES OU D'EAUX NATURELLES OU ARTIFICIELLES, PERMANENTES OU TENPORAIRES, OÚI L'EAU EST STAGNANTE OU COURANTE, DOUCE, SAIMÁIRE OU SALFE, Y COMPRIS DES ETENDUES D'EAU MARINE DONT LA PROFONDEUR A MAREE BASSE N'EXCEDE PAS SIX METRES,
- Au sens de la presente Convention, les oiseaux d'eau sont les oiseaux dont l'existence defend, ecologiquement, des zones humides.

#### ARTICLE 2

- 1. CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE DEVRA DESIGNER LES ZONES HUMIDES APPROPRIEES DE SON TERRITOIRE A INCLURE DAHS LA LISTE DES ZONES HUMIDES D'INFORTANCE INTERNATIONALE, AFFELEE CI-AFRES "LA LISTE", ET QUI EST TENUE FAR LE BUREAN INSTITUE EN VERTU DE L'ARTICLE 8. LES LIMITES DE CHAQUE ZONE HUMIDE DEVRONT ETRE DECRITES DE FACON PRECISE ET REFORTEES SUR UNE CARTE, ET ELLES POURRONT INCLURE DES ZONES DE RIVES QUI DE CHES ADACENTES A LA ZONE HUMIDE ET DES ILES QUI DES ETTEMBLES D'GNA MARINE D'UNE PROFONDEUR SUFERIEURE A SIX METRES A MARFE BASSE, ENTOUREE PAR LA ZONE HUMIDE, PARTICULIEREMENT LORSQUE CES ZONES. ÎLES QUI ETEMBUES D'EAU ONT DE L'IMPORTANCE EN TANT QU'HABITAT DES OISEAUX D'EAU.
- 2. LE CHOIX DES ZONES HUMIDES A INSCRIBE SUR LA LISTE DEVRAIT ETRE FONDE SUR LEUR IMPORTANCE INTERNATIONALE AU POINT DE VUE ECOLOGIQUE, BOTANIQUE, ZOOLOGIQUE, LIMMOLOGIQUE OU

DES POLITIQUES NATIONALES A LONG TERME A UNE ACTION INTERNATIONALE COORDONNEE,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

## ARTICLE PREMIER

- 1. AU SENS DE LA PRESENTE CONVENTION, LES ZONES HUMIDES SONT DES ETENDUES DE MARAIS, DE FAGNES, DE TOURBIERES OU D'EAUX NATURELLES OU ARTIFICIELLES, PERMAMENTES OU TEMPORAIRES, OÙ L'EAU EST STAGNANTE OU COURANTE, DOUCE, SAUMÂTRE OU SALEE, Y COMPRIS DES ETENDUES D'EAU MARINE DONT LA PROFONDEUR A MAREE BASSE N'EXCEDE PAS SIX METRES.
- 2. AU SENS DE LA PRESENTE CONVENTION, LES OISEAUX D'EAU SONT LES OISEAUX DONT L'EXISTENCE DEPEND, ECOLOGIQUEMENT, DES ZONES HUMIDES.

#### ARTICLE 2

- 1. CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE DEVRA DESIGNER LES ZONES HUMIDES APPROPRIEES DE SON TERRITOIRE A INCLURE DANS LA LISTE DES ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE, APPELEE CI-APRES "LA LISTE", ET QUI EST TENUE PAR LE BUREAU INSTITUE EN VERTU DE L'ARTICLE 8. LES LIMITES DE CHAQUE ZONE HUMIDE DEVRONT ETRE DECRITES DE FACON PRECISE ET REPORTEES SUR UNE CARTE, ET ELLES POURRONT INCLURE DES ZONES DE RIVES OU DE CÔTES ADJACENTES A LA ZONE HUMIDE ET DES ILES OU DES ETENDUES D'EAU MARINE D'UNE PROFONDEUR SUPERIEURE A SIX METRES A MAREE BASSE, ENTOUREE PAR LA ZONE HUMIDE, PARTICULIEREMENT LORSQUE CES ZONES, ÎLES OU ETENDUES D'EAU ONT DE L'IMPORTANCE EN TANT QU'HABITAT DES OISEAUX D'EAU.
- 2. LE CHOIX DES ZONES HUMIDES A INSCRIBE SHR LA LISTE DEVRAIT ETRE FONDE SHR LEUR IMPORTANCE INTERNATIONALE AU POINT DE VUE ECOLOGIQUE, ROTANIQUE, ZOOLOGIQUE, LIMMOLOGIQUE OU

HYDROLOGIQUE. DEVRAIENT ETRE INSCRITES, EN PREMIER LIEU, LES ZONES HUMIDES AYANT UNE IMPORTANCE INTERNATIONALE FOUR LES OISEAUX D'EAU EN TOUTES SAISONS.

- 3. L'INSCRIPTION D'UNE ZONE HUMIDE SUR LA LISTE EST FAITE SANS PREJUDICE DES DROITS EXCLUSIFS DE SOUVERAINETE DE LA PARTIE CONTRACTANTE SUR LE TERRITOIRE DE LAQUELLE ELLE SE TROUVE SITUEE.
- 4. CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE DESIGNE AU MOINS UNE ZONE HUMIDE A INSCRIRE SUR LA LISTE AU MOMENT DE SIGNER LA CONVENTION OU DE DEPOSER SON INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'ADHESION. CONFORMEMENT AUX DISFOSITIONS DE L'ARTICLE 9.
- 5. TOUTE PARTIE CONTRACTANTE A LE DROTT D'AJOUTER A LA LISTE D'AUTRES ZONES HUMIDES SITUEES SUR SON TERRITOIRE. D'ETENDRE CELLES QUI SONT DEJA INSCRITES. OU POUR DES RAISONS PRESSANTES D'INTERÊT NATIONAL. DE RETIRER DE LA LISTE OU DE REDUIRE L'ETENDUE DES ZONES HUMIDES DEJA INSCRITES ET. LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE. ELLE INFORME DE CES MODIFICATIONS L'ORGANISATION OU LE GOUVERNEMENT RESPONSABLE DES TONCTIONS DU BUREAU PERMANENT SPECIFIEES PAR L'ARTICLE 8.
- 6. CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE TIENT COMPTE DE SES ENGAGEMENTS, SUR LE PLAN INTERNATIONAL, POUR LA CONSERVATION, LA GESTION, ET L'UTILISATION RATIONNELLE DES POPULATIONS MIGRATRICES D'OISEAUX D'EAU, TANT LORSQU'ELLE DESIGNE LES ZONES HUMIDES DE SON TERRITOIRE A INSCRIRE SUR LA LISTE QUE LORSQU'ELLE EXERCE SON DROIT DE MODIFIER SES INSCRIPTIONS.

#### ARTICLE

1. LES PARTIES CONTRACTANTES FLARORENT ET APPLIQUENT
LEURS PLANS D'AMENAGEMENT DE FACON A FAVORISER LA CONSERVATION
DES ZONES HUMIDES INSCRITES SUR LA LISTE ET. AUTANT QUE FOSSIBLE.

HYDROLOGIQUE. DEVRAIENT ETRE INSCRITES, EN PREMIER LIEU, LES ZONES HUMIDES AYANT INE IMPORTANCE INTERNATIONALE POUR LES OISEAUX D'EAU EN TOUTES SAISONS.

- 3, L'INSCRIPTION D'UNE ZONE HUMIDE SUR LA LISTE EST FAITE SANS PREJUDICE DES DROITS EXCLUSIFS DE SOUVFRAINETE DE LA PARTIE CONTRACTANTE SUR LE TERRITOIRE DE LAQUELLE ELLE SE TROUVE SITUEE.
- 4. CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE DESIGNE AU MOINS UNE ZONE HUMIDE A INSCRIRE SUR LA LISTE AU MOMENT DE SIGHER LA CONVENTION OU DE DEPOSER SON INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'ADHESION, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9.
- 5. TOUTE PARTIE CONTRACTANTE A LE DROIT D'AJOUTER A LA LISTE D'AUTRES ZONES HUMIDES SITUEES SUR SON TERRITOIRE, D'ETEMPRE CELLES QUI SONT DEJA INSCRITES, OU FOUR DES ANISONS PRESSANTES D'INTERÊT NATIONAL, DE RETIRER DE LA LISTE OU DE REDUIRE L'ETEMDUE DES ZONES HUMIDES DEJA INSCRITES ET, LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE, ELLE INFORME DE CES MODIFICATIONS L'ORGANISATION OU LE GOUVERNEMENT RESPONSABLE DES FONCTIONS DU BUREAU PERMANENT SPECIFIEES PAR L'ARTICLE 8.
- 6. CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE TIENT COMPTE DE SES ENGAGEMENTS, SUR LE PLAN INTERNATIONAL, POUR LA CONSERVATION, LA GESTION, ET L'UTILISATION RATIONNELLE DES POPULATIONS MIGRATRICES D'OISEAUX D'EAU, TANT LORSQU'ELLE DESIGNE LES ZONES HUMIDES DE SON TERRITOIRE A INSCRIPE SUR LA LISTE QUE LORSQU'ELLE EXERCE SON DROIT DE MODIFIER SES INSCRIPTIONS.

#### ARTICLE 3

1. LES PARTIES CONTRACTANTES ELARORERT ET AFPIJOUENT LEURS PLANS D'AMENAGEMENT DE FACON A FAVORTSER LA CONSERVATION DES ZONES HUMIDES INSCRITES SUR LA LISTE ET. AUTANT QUE FOSSIRLE.

L'UTILISATION RATIONNELLE DES ZONES HUMIDES DE LEUR TERRITOIRE.

2. CHAQUE PARTHE CONTRACTANTE PREMD LES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR EIRE INFORNEE DES QUE POSSIBLE DES HODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES ECOLOGIQUES DES ZOMES HUNTIPES SITUES SUR SON TERRITOIRE ET INSCRITES SUR LA LISTE, QUI SE SON SONTE EN TRAIN QUI SUSCEPTIBLES DE SE PROMITRE, PAR SUTHE D'EVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES, DE FOLLITION QUI D'UNE AUTRE INTERVENTION HUMATHE. LES INFORMATIONS SUR DE TELLES NODIFICATIONS SERONT TRANSMISES SANS DELATA L'ORGANISATION OU AU GOUVERNEMENT RESPONSABLE DES FONCTIONS DU BUREAU PERMANEUI SPECIFIEES A L'ARTICLE 8.

#### ARTICLE 4

- 1. CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE FAVORISE LA CONSERVATION DES ZOMES HUMIDES ET DES OLSEAUX D'EAUT PES RESERVES HATURELLES DANS LES ZOMES HUMIDES, QUE CELLES-CI SOLENT OU HON INSCRITES SUR LA LISIE, ET POURVOIT DE FACON ADEQUATE A LEUR SURVEILLANCE.
- 2. LORSOU'UNE PARTIE CONTRACTANTE, POUR DES RAISONS PRESSANTES D'INTERÊT NATIONAL, RETIRE UNE 70HE HUMIDE HISCRITE SUR LA LISTE OU EN REDUIT L'ETERDIE, ELLE DEVRAIT CONFENSER AUTANT DUE POSSIBLE TOUTE PERTE DE RESSOURCES EN ZONES HUNDES ET, EN PARTICULIER, ELLE DEVRAIT CREER DE HOUVELLES RESERVES NATURELLES POUR LES OISEAUX D'EAU ET POUR LA PROTECTION, DANS LA MÊME REGION OU AILLEURS, D'UNE PARTIF COUVENABLE DE LEUR HABITAT ANTERIEUR.
- 3. LES PARTIES CONTRACIANTES ENCOURAGENT LA RECHERCHE ET L'ECHANGE DE DONNEES ET DE FUBLICATIONS RELATIVES AUX ZONES HUMIDES, A LEUR FLORE ET A LEUR FAUNE.
- 4. LES PARTIES CONTRACTANTES S'EFFORCENT, PAR LEUR GESTION. D'ACCROÎTRE LES POPULATIONS D'OISEAUX D'FAU SUR LES ZONES HUMIDES APPROPRIEES.

L'UTILISATION RATIONNELLE DES ZONES HUMIDES DE LEUR TERRITOIRE

2. CHARGE PARTIE CONTRACTANTE PREND LES DISPOSITIONS NECESSAIRES POUR ETRE LIPODMEE DES QUE POSSIBLE DES MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES ECCLOGIQUES DES ZOUES HUMIDES STITUETS SUR SON TERRITOIRE ET INSCRITÉS SUR LA LISTE, QUI SE SONT FRODUITS, QUI SONT EN TRAIN QUI SUSCEPTIBLES DE SE PRODUITE, PAR SUITE D'EVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES, DE POLLUTION OIL D'UNE AUTRE HITER-VENTION HUMAINE. LES INFORMATIONS SUR DE TELLES MODIFICATIONS SERONT TRANSMISES SANS DELAI A L'ORGANISATION OIL AU GOUVERNEMENT RESPONSABLE DES FONCTIONS DU BUREAU PERMANEUT SPECIFIEES A L'ARTICLE 8.

#### ARTICLE 4

- 1. CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE FAVORISE LA CONSERVATION DES ZONES HUMIDES ET DES OISEAUX D'EAU EN CREANT DES RESERVES NATURELLES DANS LES ZONES HUMIDES, QUE CELLES-CI SOIENT OU NON INSCRITES SUR LA LISTE, ET POURVOIT DE FACON ADEQUATE A LEUR SURVEILLANCE.
- 2. LORSON'UNE PARTIE CONTRACTANTE, FOUR DES RAISONS PRESSANTES D'INTERÊT NATIONAL, RETIRE UNE ZONE HUMIDE INSCRITE SUR LA LISTE OU EN REDUIT L'ETENDUE, ELLE DEVRAIT COMPENSER AUTANT QUE POSSIBLE TOUTE PERTE DE RESSOURCES EN ZONES HUMIDES ET, EN PARTICULIER, ELLE DEVRAIT CREER DE NOUVELLES RESERVES NATURELLES POUR LES OISEAUX D'EAU ET POUR LA PROIECTION, DANS LA MÊME REGION OU AILLEURS, D'UNE PARTIE CONVENABLE DE LEUR HABITAT ANTERIEUR.
- 3. LES PARTIES CONTRACTANTES ENCOURAGENT LA RECHERCHE ET L'ECHANGE DE DONNEES ET DE PUBLICATIONS RELATIVES AUX ZONES HUMIDES, A LEUR FLORE ET A LEUR FAUME.
- 4. LES PARTIES CONTRACTANTES S'EFFORCENT, PAR LEUR GESTION, D'ACCROÎTRE LES POPULATIONS D'OISEAUX D'EAU SUR LES ZONES HUMIDES APPROPRIEES.

5. LES PARTIES CONTRACTANTES FAVORISENT LA FORMATION DE PERSONNEL COMPETENT POUR L'ETUDE, LA GESTION ET LA SURVETILLANCE DES ZONES HUMIDES.

#### ARTICLE 5

LES PARTIES CONTRACIANTES SE CONSULTENT SUR L'EXECUTION DES OBLIGATIONS DECOULANT DE LA CONVENTION, PARTICULIFREMENT DANS LE CAS D'UNE ZONE HUMIDE S'ETENDANT SUR LES TERRITOTRES DE PLUS D'UNE PARTIE CONTRACTANTE OU LORSQU'UN BASSIN HYDROGRAPHIQUE EST PARTAGE ENTRE PLUSIEURS PARTIES CONTRACTANTES.

ELLES S'EFFORCENT EN NÊME TEMPS DE COORDONNER FT DE SOUTENIR LEURS POLITIQUES ET REGLEMENTATIONS PRESENTES ET FUTURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES ZONES HUMIDES, DE LEUR FLORE ET DE LEUR FAUNE.

#### ARTICLE 6

- 1. LES PARTIES CONTRACTANTES ORGANISENT, LORSOU'IL EST HECESSAIRE, DES CONFERENCES SUR LA CONSERVATION DES ZONES HUMIDES ET DES OISEAUX D'EAU.
- CES CONFERENCES ONT UN CARACTERE CONSULTATIF ET ELLES ONT NOTAMMENT COMPETENCE:
- A) POUR DISCUTER DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION
- B) POUR DISCUIER D'ADDITIONS ET DE HODIFICATIONS A APPORTER A LA LISTE.
- C) POUR EXAMINER LES INFORMATIONS SUR LES MODIFICATIONS DES CARACIERISTIQUES ECOLOGIQUES DES ZONES HUMIDES INSCRITES DANS LA LISTE FOURNIES EN EXECUTION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 3.

# LES PARTIES CONTRACTANTES FAVORISENT LA FORMATION DE PERSONNEL COMPETENT POUR L'ETUDE, LA GESTION ET LA SURVEILLANCE DES ZONES HUMIDES.

#### ARTICLE

LES PARTIES CONTRACTANTES SE CONSULTENT SUR L'EXECUTION DES OBLIGATIONS DECOULANT DE LA CONVENTION, PARTICULIEREMENT DANS LE CAS D'UNE ZONE HUMIDE S'ETENDANT SUR LES TERRITOIRES DE PLUS D'UNE PARTIE CONTRACTANTE OU LORSQU'UN BASSIN HYDROGRAPHIQUE EST PARTAGE ENTRE PLUSIEURS PARTIES CONTRACTANTES.

ELLES S'EFFORCENT EN MÊME TEMPS DE COORDONNER ET DE SOUTENIR LEURS POLITIQUES ET REGLEMENTATIONS PRESENTES ET FUTURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES ZONES HUMIDES, DE LEUR FLORE ET DE LEUR FAUNE.

#### ARTICLE 6

- LES PARTIES CONTRACTANTES ORGANISENT, LORSQU'IL EST NECESSAIRE, DES CONFERENCES SUR LA CONSEPVATION DES ZONES HUMIDES ET DES OISEAUX D'EAU.
- $2.\ \mbox{CEs}$  conferences ont un caractere consultatif etelles ont notamment competence:
- A) POUR DISCUTER DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION,
- B) POUR DISCUTER D'ADDITIONS ET DE MODIFICATIONS A APPORTER A LA LISTE,
- C) POUR EXAMINER LES INFORMATIONS SUR LES MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES ECOLOGIQUES DES ZONES HUMIDES HASCRITES DANS LA LISTE FOURNIES EN EXECUTION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 3,

- D) POUR FAIRE DES RECOMMIDATIONS, D'ORDRE GENERAL ON PARTICULIER, AUX PARTIES CONTRACTANITES, AU SUJET DE DE LA CONSERVATION, DE LA GESTION ET DE L'UTILISATION RATIONNELLE DES ZONES HUMIDES, DE LEUR FLORE ET DE LEUR FAUNE,
- E) POUR DEMANDER AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX COMPETENTS D'ÉTABLIR DES RAPPORTS ET DES STATISTIQUES SUR LES SUJETS A CARACTERE ESSENTIELLEMENT INTERNATIONAL CONCERNANT LES ZONES HUMIDES.
- 3. LES PARTIES CONTRACTANTES ASSIDENT LA NOTIFICATION AIX RESPONSABLES, A TOUS LES NIVEAUX, DE LA GESTION DES ZONES HUMIDES, DES RECOMMANDATIONS DE TELLES CONFERENCES RELATIVES A LA CONSERVATION, A LA GESTION ET A L'UTILISATION RATIONNELLE DES ZONES HUMIDES ET DE LEUR FLORE ET DE LEUR FAIME, ET ELLES PREENNENT EN CONSIDERATION CES RECOMMANDATIONS.

#### ARTICLE 7

- 1. LES PARTIES CONTRACTANTES DEVRAIENT INCLURE DANS LEUR REPRESENTATION A CES CONFERENCES DES PERSONNES AVANT LA QUALITE D'EXPERTS POUR LES ZONES HUMIDES OU LES DISFAUX D'EAU DU FAIT DES CONNAISSANCES ET DE L'EXPERIENCE ACQUISES PAR DES FONCTIONS SCIENTIFIQUES. ADMINISTRATIVES OU FAR D'AUTRES FONCTIONS APPROPRIÉES.
- 2. CHACUME DES PARTIES COMIRACIANIES RETRESENTES A UNE CONFERENCE D'ISPOSE D'UNE VOIX, LES RECOMMANDATIONS EIANT ADOPTEES A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIES ENIS, SOUS RESERVE QUE LA MOITIE AU MOINS DES PARTIES COMIRACIANTES PRENNENT PART AU SCRUTIN.

#### ARTICLE 8

1. L'Union internationale pour la conservation de la

- D) POUR FAIRE DES RECOMMANDATIONS. D'ORDRE GENERAL DU PARTICULIER, AUX PARTIES CONTRACIANTES, AU SUJET DE DE LA CONSERVATION, DE LA GESTION ET DE L'UTILISATION RATIONNELLE DES ZONES HUMIDES, DE FEUR FLORE ET DE LEUR FAUNE.
- E) POUR DEMANDER AUX ORGANISMES INTERNATIONALX COMPETENTS
  D'ETABLIR DES RAPPORTS ET DES STATISTIQUES SUR LES
  SUJETS A CARACTERE ESSENTIELLEMENT INTERNATIONAL
  CONCERNANT LES ZONES HUMIDES.
- 5. LES PARTIES CONTRACTANTES ASSIRENT LA NOTIFICATION AUX RESPONSABLES, A TOUS LES NIVEAUX, DE LA GESTION DES ZONES HUMIDES, DES RECOMMANDATIONS DE TELLES CONFERNCES RELATIVES A LA CONSERVATION, A LA GESTION ET A L'UTILISATION RATIONNEILE DES ZONES HUMIDES ET DE LEUR FLORE ET DE LEUR FAUNE, ET ELLES PRENNENT EN CONSIDERATION CES RECOMMANDATIONS.

#### ARTICLE 7

- 1. LES PARTIES CONTRACTANTES DEVRAIENT INCLURE DANS LEUR REPRESENTATION A CES CONFERENCES DES PERSONNES AYANT LA QUALITE D'EXPERTS POUR LES ZONES HUMIDES OU LES OISEAUX D'EAU DU FAIT DES CONNAISSANCES ET DE L'EXPERIENCE ACQUISES PAR DES FONCTIONS SCIENTIFIQUES, ADMINISTRATIVES OU PAR D'AUIRES FONCTIONS APPROPRIEES.
- 2. CHACUNE DES PARTIES CONTRACTANTES REPRESENTEES A UNE CONFERENCE DISPOSE D'UNE VOIX, LES RECOMMANDATIONS ETANT ADOPTEES A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIES EMIS, SOUS RESERVE QUE LA MOITIE AU MOINS DES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT PART AU SCRUTIN.

#### ARTICLE 8

1. L'UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA

NATURE ET DE SES RESSOURCES ASSURE LES FORCTIONS DE RUREAU PERMANENT EN VERTU DE LA PRESENTE CONVENTION, JUSQU'AU MOMENT DU UN GOUVERHEMET SERA DESTANE FAR UNE MAJORITE DES DEUX TIERS DE TOUTES LES PARTIES CONTRACTANTES

- 2. LES FORCIIONS DU BUREAU PERMANENT SONT, NOTAMMENT:
- A) D'AIDER A CONVOQUER ET A ORGANISER LES CONFERENCES VISEES A L'ARTICLE  $\boldsymbol{\theta}$  ,
- B) DE TENIR LA LISTE DES ZONES HUMIDES D'INFORTANCE INTERNATIONALE, ET RECEVOIR DES (PARTIES CONTRACTANTES LES INFORMATIONS PREVUES FAR LE FARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 2, SUR TOUTES ADDITIONS, EXTENSIONS, SUPPRESSIONS OU DIMINUTIONS, RELATIVES AUX ZONES HUMIDES INSCRITES SUR LA LISTE,
- C) DE RECEVOIR DES PARTIES CONTRACIANTES LES INFORMATIONS FREVUES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 3 SUR TOUTES MODIFICATIONS DES CONDITIONS FCOLOGIQUES DES ZONES HUMIDES INSCRITES SUR LA LISTE.
- D) DE NOTIFIER A TOUTES LES PARTIES CONTRACTANTES
  TOUTE MODIFICATION DE LA LISTE, OU TOUT CHANGEMENT
  DANS LES CARACTERISTIQUES DES ZONES HUMIDES INSCRITES,
  ET PRENDRE LES DISPOSITIONS FOUR QUE CES QUESTIONS
  SOIENT DISCUTEES A LA PROCHAINE CONFERENCE,
- E) D'INFORMER LA PARTIE CONTRACTANTE INTERESSEE DES RECOMMANDATIONS DES CONFERENCES EN CE QUI CONCERNE LES MODIFICATIONS A LA LISTE OU LES CHANGEMENTS DANS LES CARACTERISTIQUES DES ZONES HUMIDES INSCRITES.

#### ARTICLE 9

1. LA CONVENTION EST OUVERTE A LA SIGNATURE POUR UNE

水鳥生息湿地保全条約改正議定書

NATURE ET DE SES RESSOURCES ASSURE LES FONCTIONS DU BUREAU PERMANENT EN VERTU DE LA PRESENTE CONVENTION, JUSQU'AU MOMENT OÙ UNE AUTRE ORGANISATION OU UN GOUVERNEMENT SEPA DESIGNE PAR UNE MAJORITE DES DEUX TIERS DE TOUTES LES PARTIES CONTRACTANTES.

- 2. LES FONCTIONS DU BUREAU PERMANENT SONT, NOTAMMENT:
- a) d'aider a convoquer et a organiser les conferences visees a l'article  $\boldsymbol{\theta}_{\star}$
- B) DE TENIR LA LISTE DES ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE, ET RECEVOIR DES PARTIES CONTRACTANTES LES INFORMATIONS PREVUES PAR LE PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 2, SUR TOUTES ADDITIONS, EXTENSIONS, SUPPRESSIONS OU DIMINUTIONS, RELATIVES AUX ZONES HUMIDES INSCRITES SUR LA LISTE,
- C) DE RECEVOIR DES PARTIES CONTRACTANTES LES INFORMATIONS PREVUES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 3 SUR TOUTES MODIFICATIONS DES CONDITIONS ECOLOGIQUES DES ZONES HUMÍDES INSCRITES SUR LA LISTE,
- D) DE NOTIFIER A TOUTES LES PARTIES CONTRACTANTES
  TOUTE MODIFICATION DE LA LISTE, OU TOUT CHANGEMENT
  DANS LES CARACTERISTIQUES DES ZONES HUMIDES INSCRITES,
  ET PRENDRE LES DISPOSITIONS POUR QUE CES QUESTIONS
  SOIENT DISCUTEES A LA PROCHAINE CONFERENCE,
- E) D'INFORMER LA PARTIE CONTRACTANTE INTERESSEE DES RECOMMANDATIONS DES CONFERENCES EN CE QUI CONCERNE LES MODIFICATIONS A LA LISTE OU LES CHANGEMENTS DANS LES CARACTERISTIQUES DES ZOUES HUMIDES INSCRITES.

#### ARTICLE 9

1. LA CONVENTION EST OUVERTE A LA SIGNATURE FOUR UHE

DUREE INDETERMINEE

- 2. TOUT MEMBRE DE L'ORGANISATION DES MATIONS UNIES, DE L'UNE DE SES INSTITUTIONS SPECIALISEES, OU DE L'AGENCE INIER-NATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE, OU TOUTE PARTIE AU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE PEUT DEVENIR PARTIE CONTRACTANIE A CETTE CONVENTION PAR:
- A) SIGNATURE SANS RESERVE DE RATIFICATION.
- B) SIGNATURE SOUS RESERVE DE RATIFICATION, SUIVIE DE LA RATIFICATION,
- c) ADHESION.
- 3. LA RATIFICATION OU L'ADHESION SERONT EFFECTUEES PAR LE DEPÔT D'UN INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'ADHESION AUPRES DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (CI-APRES APPELEE LE "DEPOSITAIRE").

#### ARTICLE 10

- 1. LA CONVENTION ENTRERA EN VIGUEUR QUATRE MOIS APRES QUE SEPT ÉTATS SERONT DEVENUS PARTIES CONTRACTANTES A LA CONVENTION CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 9.
- 2. PAR LA SUITE, LA CONVENTION ENTRERA EN VIGUEUR, POUR CHACUNE DES PARTIES CONTRACTANTES, QUATRE MOIS APRES LA DATE DE SA SIGNATURE SANS RESERVE DE RATIFICATION, OU DU DEPÔT DE SON INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'ADHESION.

#### ARTICLE 11

1. LA CONVENTION RESTERA EN VIGUEUR POUR UNE DUREE

DUREE INDETERMINEE,

- 2. Tout membre de l'Organisation des Mations Unies, de L'UNE de ses institutions specialisées, ou de l'Agence internationale de l'energie atonique, ou toute Partie au statut de la Cour internationale de justice peut dévenir Partie contractante a cette Convention par:
- A) SIGNATURE SANS RESERVE DE RATIFICATION.
- B) SIGNATURE SOUS RESERVE DE RATIFICATION, SUIVIE DE LA RATIFICATION,
- C) ADHESION.
- 3. LA RATIFICATION OU L'ADHESION SERONT EFFECTUEES PAR LE DEPÔT D'UN INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'ADHESION AUPRES DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION DES HATIONS UNIES POUR L'EDUCATION. LA SCIENCE ET LA CULTURE (CI-APRES APPELEE LE "DEPOSITAIRE").

#### ARTICLE 10

- 1. LA CONVENTION ENTRERA EN VIGUEUR QUATRE MOIS APRES QUE SEPT ÉTATS SERONT DEVENUS PARTIES CONTRACTANTES A LA CONVENTION CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 9.
- 2. PAR LA SUITE, LA CONVENTION ENTRERA EN VIGUEUR, POUR CHACUNE DES PARTIES CONTRACTANTES, OUATRE MOIS APRES LA DATE DE SA SIGNATURE SANS RESERVE DE RATIFICATION, OU DEPÔT DE SON INSTRUMENT DE RATIFICATION OU D'ADJIESION.

#### ARTICLE 11

1. LA CONVENTION RESTERA EN VIGUEUR POUR UNE DURFE

#### INDETERMINEE.

2. TOUTE PARTIE CONTRACTANTE POURRA DENONCER LA CONVENTION APRÈS UNE PERIODE DE CINO ANS APRÈS LA DATE A L'AQUELLE ELLE SERA ENTREE EN VIGUEUR POUR CETTE PARTIE, EN EN FAISANT PAR ECRIT LA NOTIFICATION AU DEPOSITAIRE. LA DENONCIATION PRENDRA EFFET QUATRE MOIS APRÈS LE JOUR OÙ LA NOTIFICATION EN AURA ETE RECUE PAR LE DEPOSITAIRE.

#### ARTICLE 12

- 1. LE DEPOSITAIRE INFORMERA AUSSITÔT QUE FOSSIBLE TOUS LES ÉTATS AYANT SIGNE LA CONVENTION OU Y AYANT ADHERE:
- A) DES SIGNATURES DE LA CONVENTION.
- B) DES DEPÔTS D'INSTRUMENTS DE RATIFICATION DE LA CONVENTION.
- C) DES DEPÔTS D'INSTRUMENTS D'ADHESION A LA CONVENTION,
- D) DE LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION,
- E) DES NOTIFICATIONS DE DENONCIATION DE LA CONVENTION.
- 2. LORSQUE LA CONVENTION SERA ENTREE EN VIGUEUR, LE DEPOSITAIRE LA FERA ENREGISTRER AU SECRETARIAT DES NATIONS UNIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE.
- EN FOL DE QUOL LES SOUSSIGNES, DÜMEHL HANDATES A CET EFFET, ONT SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

### INDETERMINEE.

2. TOUTE PARTIE CONTRACTANTE POURRA DENONCER IA CONVENTION APRES UNE PERIODE DE CINQ ANS APRES LA DATE A LAQUEILE ELLE SERA ENTREE EN VIGUEUR POUR CETTE PARTIE, EN EN FAISANT PAR ECRIT LA NOTIFICATION AU DEPOSITAIRE. LA DENONCIATION FRENDRA FFFFT QUATRE MOIS APRES LE JOUR OÙ LA NOTIFICATION EN AURA ETE RECUE PAR LE DEPOSITAIRE.

#### ARTICLE 12

- 1. LE DEPOSITATRE INFORMERA AUSSITÔT QUE POSSIBLE TOUS LES ÉTATS AVANT SIGNE LA CONVENTION OU Y AVANT ADHERE:
- A) DES SIGNATURES DE LA CONVENTION.
- B) DES DEPÔTS D'INSTRUMENTS DE RATIFICATION DE LA CONVENTION,
- C) DES DEPÔTS D'INSTRUMENTS D'ADHESION A LA CONVENTION.
- D) DE LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION
- E) DES NOTIFICATIONS DE DENONCIATION DE LA CONVENTION.
- 2. Lorsque la Convention sera entree en vigueur, le Depositaire la fera enregistrer au Secretariat des Natiqus Unies conformement a l'article 102 de la Cimrte.

EN FOI DE QUOI LES SOUSSIGNES, DUMENT MARDATES A CET EFFET, ONT SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

FAIT A RAMSAR LE 2 FEVRIER 1971 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL DANS LES LANGUES ANGLAISE, FRANCAISE, ALLEMANDE ET RUSSE, LE TEXTE ANGLAIS SERVANT DE REFERENCE EN CAS DE DIVERGENCE D'INTERPRETATION, LEQUEL EXEMPLAIRE SERA CONFIE AU PEPOSITAIRE QUI EN DELIVRERA DES COPIES CERTIFIFES CONFORMES A TOUTES LES PARTIES CONTRACTANTES,"

FAIT A RAMSAR LE 2 FEVRIER 1971 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL DANS LES LANGUES ANGLAISE, FRANCAISE, ALLEMANDE ET RUSSE, LE TEXTE ANGLAIS SERVANT DE REFERENCE EN CAS DE DIVERGENCE D'INTERPRETATION, LEQUIEL EXEMPLAIRE SERA CONFIE AU BEPOSITAIRE QUI EN DELIVRERA DES COPIES CERTIFIEES CONFORMES A TOUTES LES PARTIES CONTRACTANTES."

条約を一部改正するものである。 この議定書は、昭和四十六年に作成された特に水鳥の生息地として国際的に重要な湿地に関する